

- p.1 - Edito - Retraites : les premiers décrets tombent
- p.2 - Bonifications et surcotes : le point
- p.3 - Se préparer dès maintenant au rendez-vous de 2013
- p.4 - HMI sur les retraites à Nantes : inquiétude des agents

LA LETTRE

DU SYNDICAT CFDT-MAE

EDITO : Indignez-vous !

Comme le diable aime à se cacher dans les détails, c'est à dessein que ce numéro spécial retraites fait le point précis sur les premiers décrets d'application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. A ce jour, et en dépit de la démarche de notre ministre, alertée par la CFDT-MAE, auprès du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, les incertitudes qui pèsent sur les bonifications et surcotes pour service hors d'Europe demeurent. 2010 a vu une forte mobilisation contre cette réforme injuste et qui ne garantit pas la pérennité de notre système par répartition.

2011 sera encore une année de suppression d'emplois au nom de la RGPP, dont la signification échappe à notre haute hiérarchie. La chaotique élaboration des décrets d'application de la loi sur l'action extérieure de l'Etat, qui pour l'essentiel relève de la responsabilité de la Direction générale de la mondialisation, est révélatrice d'une absence totale d'objectifs pour la mise en œuvre de la réforme de l'action culturelle extérieure. 2011 va être, pour

treize postes, la première année d'expérimentation du rattachement des services culturels au tout nouvel «Institut Français». Or à ce stade les responsables de la DGM ne savent toujours pas quels objectifs assigner à cette expérimentation ! C'est grave et inquiétant pour l'avenir du ministère car, au terme de cette expérimentation, les décisions qui seront prises concerneront plus de cinq mille agents.

Alors oui, en écho à l'appel de Stéphane Hessel, Ambassadeur de France, dans son admirable témoignage Indignez-vous !, nous avons de bonnes raisons de nous indigner et de nous engager pour contraindre les responsables du Département à dire clairement où ils conduisent le ministère et à entendre les attentes des personnels.

Que 2011 soit une année d'indignation et d'engagement pour tous afin de redonner du sens à nos missions.

Jean-Pierre FARJON
Secrétaire général de la
CFDT-MAE



RETRAITES : LES PREMIERS DECRETS TOMBENT



Le JO du 31 décembre 2010 publie plusieurs décrets du 30 décembre 2010, pris en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ces textes étaient attendus et ne constituent pas une surprise.

Le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites s'applique à tous les agents :

- il fixe les âges d'ouverture du droit à pension (progressivement de 60 ans pour les agents nés avant le 1er juillet 1951 à 62 ans pour les agents nés en 1956 et au-delà) ;
- il fixe l'âge d'attribution d'une retraite à taux plein (de 65 à 67 ans) ;
- il précise les modalités de retraite anticipée pour carrière longue (débutée avant 18 ans) et contient d'autres dispositions particulières (qui concernent notamment les travailleurs handicapés).

Le décret n° 2010-1740 portant application de diverses dispositions de la même loi s'applique aux fonctionnaires, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'État :

- il abaisse à deux années la durée minimale pour bénéficier d'une pension civile et militaire au lieu de quinze ans de services civils et militaires actifs, mais exclut du bénéfice des bonifications les agents n'ayant pas totalisé quinze années. Les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité bénéficient cependant de ces bonifications, quelle que soit la durée des services accomplis à la date de leur radiation ;
- il fixe les conditions d'application de minoration (décote) et de majoration (surcote) ;
- il met fin au dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) au 1er janvier 2011, sauf pour les agents déjà admis (et qui peuvent, sous certaines conditions, y renoncer).

Le décret n° 2010-1741 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites :

précise les dispositions applicables aux agents titulaires parents de trois enfants (sous condition d'interruption d'activité), fixe les modalités applicables aux demandes présentées avant le 1er janvier 2011 et énonce les règles applicables à certains cas particuliers.

Le décret n° 2010-1744 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'État :

en précise les conditions d'attribution.

Le décret n° 2010-1748 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite :

précise, en fonction de leur date de naissance, pour les agents relevant du régime des pensions civiles et militaires et/ou multipensionnés nés à compter de 1951, les modalités de retraite anticipée pour carrière longue.

D'autres décrets ne concernent pas directement les âges d'ouverture des droits ou de calcul des pensions mais s'inscrivent dans une logique de durcissement des conditions d'accès et de surenchérissement des cotisations. Le décret n° 2010-1738 relatif à l'assurance volontaire vieillesse et au rachat de cotisations se traduit par un quasi-triplement des montants de rachat des années à compter du 1er janvier 2011. De même, le décret n° 2010-1749 qui porte sur le relèvement du taux de cotisation au titre de la retraite des fonctionnaires fixe le taux de cotisation à 8,12% en 2011 au lieu de 7,85% en 2010, en route vers l'alignement à 10,55% sur le régime général à l'horizon 2020. Lorsque le gouvernement parle de rapprochement des régimes, c'est toujours l'alignement sur le plus défavorable qu'il faut comprendre !



Ces décrets, dont certains devaient impérativement être publiés avant le 1er janvier 2011 pour que les dispositions explicitement prévues par la loi puissent s'appliquer à cette date, ne couvrent qu'une partie de la loi. D'autres sont attendus, notamment celui traitant des bonifications et surcotes.

BONIFICATIONS ET SURCOTES : LE POINT

Le décret annoncé à l'article 50-I de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ne figure pas parmi les décrets d'application de cette loi publiés au JO du 31 décembre 2010. Cet article, rappelons-le, prévoit que les bonifications pour services hors d'Europe ne seront plus prises en compte pour l'obtention des majorations de pension (la «surcote»), ce qui peut se traduire pour certains

agents par un manque à gagner allant jusqu'à 20% du montant de la pension. Les pensions des agents partis fin 2010 ont donc continué à être liquidées selon l'ancien mode de calcul.

Nous pensons que les actions menées par notre syndicat conjointement avec l'administration du MAE sur cet aspect de la loi ne sont pas

étrangères à ce délai (lire en page quatre la réponse de la Ministre d'État à notre lettre du 24 novembre). Nous sommes dans l'attente de la réponse du Ministre du budget et de la fonction publique à la lettre de notre ministre. Ce que nous demandons, c'est un effet différé de la suppression des majorations pour services effectués hors d'Europe, afin de permettre aux agents d'effectuer leur choix en pleine connaissance de cause : anticiper leur départ pour pouvoir bénéficier du dispositif ou poursuivre leur carrière et y renoncer. Ce délai ne constitue pas une remise en cause de la loi, simplement son application ne doit pas être immédiate et brutale et doit respecter le droit des agents à l'information. Il est d'ailleurs souvent exigé de ceux-ci «un délai de prévenance» (de trois mois par exemple s'il s'agit de renoncer à la cessation progressive d'activité, cela figure dans un des décrets publiés le

31 décembre) pour modifier leur situation administrative.

Il s'agit d'un sujet très sensible pour des agents proches de la retraite et qui ont travaillé de longues années dans des pays difficiles. Découvrir qu'une pension annoncée d'un montant de 1 430 € par mois, chiffre qui figure sur le décompte estimatif de droits à pension établi par l'administration «selon la réglementation actuelle», ne sera plus que de 1 200 € après application de cet article 50 constitue une bien désagréable surprise.

Mais notre combat ne s'arrête pas à cette seule exigence d'un délai. Nous demandons que la rédaction du rapport demandé par le Parlement sur l'avenir de l'ensemble du dispositif des bonifications (article 48 de la loi) se fasse en étroite concertation avec les organisations représentant les personnels.

Nous demandons plus généralement avec l'ensemble



de la CFDT que, dans le cadre du rendez-vous de 2013 pour examiner l'avenir du système de retraite, les questions d'harmonisation, de pénibilité et de justice sociale soient véritablement abordées et que les aspects les plus injustes de la loi de 2010 soient réexaminés.

SE PREPARER DES MAINTENANT AU RENDEZ-VOUS DE 2013

Les générations 1951 et au-delà vont subir dès 2011 un effet cumulé de dispositions qui ne pourront à terme que se traduire par une minoration de leur pension :

- le report progressif de l'âge d'ouverture des droits, de 60 ans et 4 mois pour les agents nés après le 1er juillet 1951 (régime général et régime des fonctionnaires de catégorie sédentaire – le cas des régimes spéciaux et des fonctionnaires de catégorie active doit être traité à part) à 62 ans pour les agents nés en 1956 ;

- l'augmentation du nombre de trimestres requis : 163 trimestres pour la génération 1951, 164 pour la génération 1952, 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954 (au-delà, prévoir

une augmentation d'un trimestre tous les deux ans jusqu'à 168 trimestres pour les 1959-1960) ;

- la montée progressive du montant des décotes (jusqu'à 1,25% par trimestre manquant) et de l'âge d'annulation de la décote (actuellement 62 ans 9 mois pour les agents nés le 1er semestre 1951, qui passera progressivement à 67 ans pour les agents nés en 1958) ;

- pour les fonctionnaires, la fin annoncée des dispositifs de bonifications et les restrictions d'accès à la surcote ;

- le gel annoncé de la valeur du point d'indice au moins jusqu'en 2011 (les compensations salariales sous forme de primes ne sont pas prises en compte dans la liquidation de la retraite)

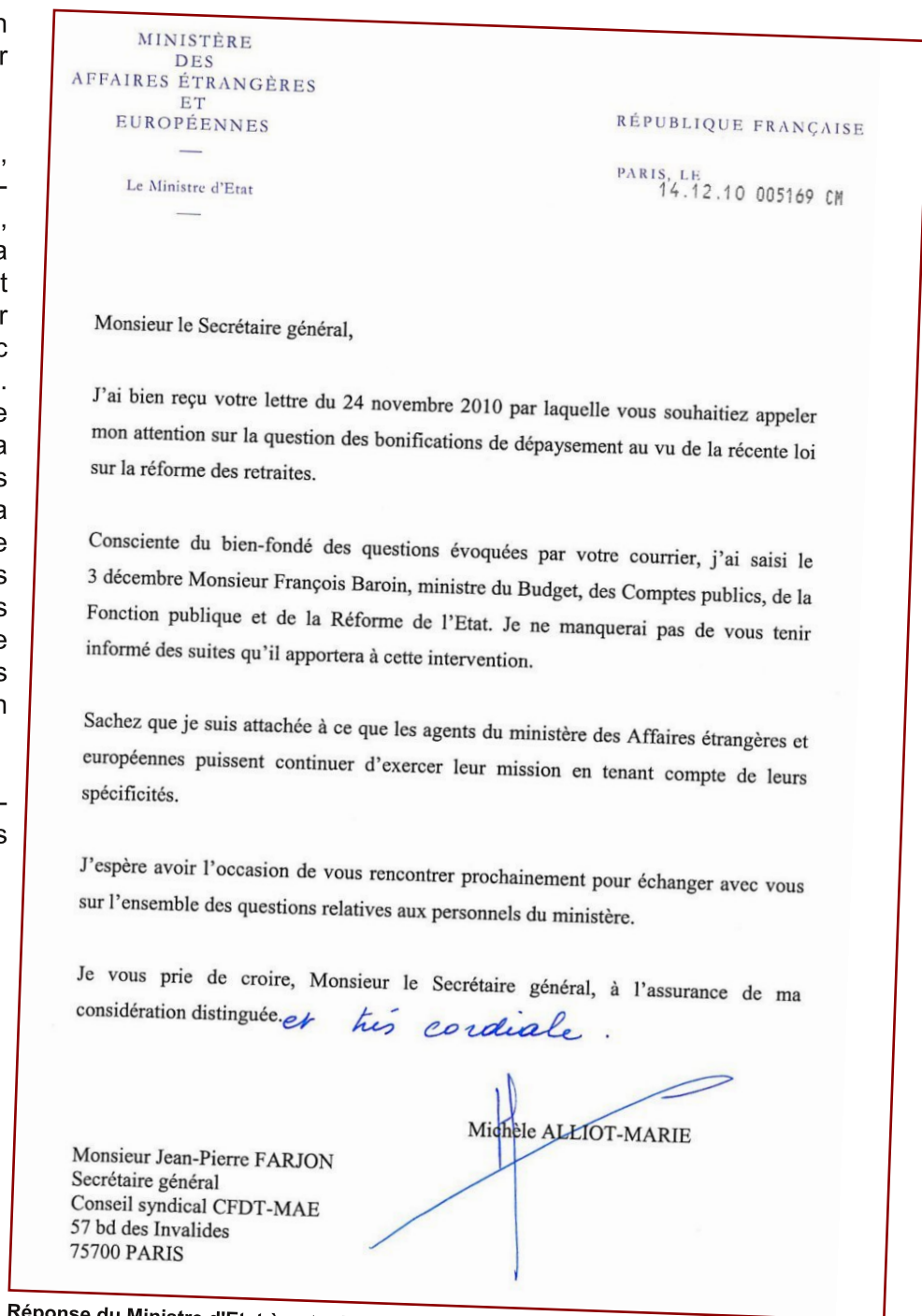
avec une baisse mécanique du niveau des pensions suite à l'inflation.

Ces perspectives défavorables et surtout l'impression que rien n'est acquis, que les règles peuvent encore changer, avec leurs effets de seuil et de portillon (d'une année sur l'autre, les règles changent brutalement et tant pis pour les agents qui n'auront pas franchi le portillon), que la réforme paramétrique de 2010 ne garantit même pas l'équilibre du régime au-delà de 2018, font que les agents plus éloignés de la retraite sont désabusés et n'hésitent pas à exprimer leur inquiétude par un «nous, de toute façon, nous n'aurons droit à rien». Et que les avocats du «tout capitalisation», dont on a vu les limites lors de la crise boursière de 2008, ne

croient pas que cela traduit un rejet du système par répartition.

Ce que les agents demandent, toutes catégories confondues - fonctionnaires, contractuels, multipensionnés - c'est de la transparence, de la visibilité et de la sécurité pour pouvoir conduire leur carrière avec toute l'information nécessaire. Cela passe par une réforme systémique (notamment sur la question du financement, mais toujours sur la base de la répartition) pour laquelle milite la CFDT, que ce soit sous forme d'un système par points (un peu sur le modèle IRCANTEC) ou de comptes notionnels (exprimés en euros).

C'est tout l'enjeu du rendez-vous de 2013 auquel il faut dès aujourd'hui se préparer.



Réponse du Ministre d'Etat à notre intervention sur le sujet des bonifications

Heure Mensuelle d'Information sur les retraites à Nantes : inquiétude des agents



Jacques SCHWARTZ

Une soixantaine d'agents avait répondu à l'invitation de la CFDT pour l'HMI organisée le 17 décembre à Nantes. Ce fut l'occasion de faire le point sur la loi du 9 novembre 2010, avant même la publication de ses décrets d'application. Cette rencontre animée par Jacques Schwartz, notre permanent chargé du dossier des retraites a permis de préciser les différentes conséquences de la loi sur l'âge d'ouverture des droits et l'évolution du montant des pensions. Il a permis aussi aux agents d'exprimer leur inquiétude quant à l'avenir du dispositif.

Des rendez-vous en tête-à-tête ont par la suite permis d'examiner plus à fond des situations individuelles pour aider les collègues à prendre des décisions de carrière (arrêt ou poursuite d'activité).



La LDS est réalisée avec le logiciel open source Scribus



Plus d'informations sur notre site www.cfdt-mac.fr